

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par

Mme Louwagie, Mme Marianne Dubois, M. Perrut, Mme Nachury, M. Verchère, M. Myard, M. Lazaro, Mme Schmid, M. Cherpion, M. Tardy, Mme Zimmermann, M. Hetzel, M. Cinieri, M. Gosselin, M. Vitel, M. Sturni, Mme Guégot, Mme Genevard et M. Fasquelle

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« et des logements relevant des articles L. 321-4, L. 321-8 et L. 351-2 du même code ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le parc de référence, pour les observatoires des loyers, doit être limité au secteur privé non-règlementé et doit exclure les logements conventionnés.

En effet, le parc privé comprend des logements pour lesquels certains bailleurs privés ont passé des conventions avec l'État ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (APL) et qui pratiquent en conséquence des niveaux de loyers très bas, de l'ordre de 7 euros le m² par mois à Paris, alors que le loyer de marché est dans cette ville de 24,1 euros le m², selon l'Observatoire CLAMEUR.

De même, certains bailleurs privés ont passé des conventions avec l'ANAH et pratiquent également des loyers très bas (conventionnement à loyer intermédiaire ou à loyer social).

Ces logements ne peuvent constituer des références de loyers valables pour le parc-privé non-règlementé et sont d'ailleurs aujourd'hui exclus de l'Observatoire des loyers OLAP.